

## Dois-je vivre sous le même toit que mon époux(se) ?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui.

Vous avez l'obligation de **choisir de commun accord** votre **résidence conjugale** et d'y **vivre ensemble**.

C'est ce qu'on appelle le **devoir de cohabitation des époux**.

La résidence conjugale bénéficie d'**une protection particulière**, appelée la protection du logement familial. **Un époux seul ne peut pas prendre de décision** (vendre, louer, mettre fin au bail, etc.) sans l'accord de l'autre. Même s'il est l'unique propriétaire de l'immeuble.

**L'accord de l'autre époux est toujours nécessaire**. Sans cet accord, la vente ou la mise en location peut être annulée.

**L'obligation de cohabitation prend fin avec le mariage**. Cela signifie que vous n'êtes plus obligés de cohabiter quand votre mariage prend fin (par exemple en cas de divorce).

**Si vous envisagez de vous séparer**, vous devez en principe demander l'autorisation du tribunal de la famille de pouvoir résider séparément.

En pratique, cette autorisation n'est pas nécessairement demandée, mais elle reste conseillée car la fin de la cohabitation a des conséquences sur d'autres obligations liées au mariage.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 213 et 214 du Code Civil.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

